

On s'abonne :
 A Lyon, rue St-Domi-
 nique, n° 10 ;
 A Paris, chez M. Alex.
 Misset, libraire,
 place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois.
 31 fr. pour six mois.
 et 60 fr. pour l'année.
 hors du dépt du Rhône,
 1 fr. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 10 JUI N 1830.

ÉLECTIONS.

Le ministère veut avoir la majorité à tout prix, coûte que coûte, et, pour arriver à ce but, il prend toutes les voies. Un jour c'est le loup couvert des habits du berger; il est d'une douceur charmante, il aborde tous les niais disposés à le croire, il les fait patte de velours. — Des coups-d'Etat! fi! c'est du dernier mauvais goût! La Convention a fait des coups-d'Etat, et elle est tombée; le Directoire en a fait, et il est tombé; l'Empire en a fait, et il est tombé. Nous, nous voulons rester. — Mais pourtant vos journaux... — Pas le moins du monde; de méchants libéraux vous ont dit ces nouvelles; nous voulons l'ordre légal, rien que l'ordre légal. — Mais vos journaux s'en raillent, et... — N'en croyez pas un mot, et après tout, regardez-nous (et là-dessus le voilà qui se pose), ne sommes-nous pas singulièrement constitutionnels. Moi je suis bon prince, j'ai étudié la constitution anglaise, et je l'importe *gratis*. Cent mille propriétaires, pas davantage, vous en avez quatre millions, c'est une horreur! une véritable anarchie! Doublez-nous la majorité, et nous vous donnerons le droit d'aînesse. — Mais nous aurons alors une aristocratie écrasante... — Comment écrasante, mes chers, mais pas du tout. Quand, ainsi qu'en Angleterre, les uns ont tout et les autres n'ont rien, les uns nourrissent les autres; voilà l'origine de la taxe des pauvres. — Mais les places. — Ah! je vous entends, vous voulez que tout le monde puisse arriver aux places. Voilà une noble ambition, nous voulons la satisfaire. Ces maudits libéraux veulent qu'on ait du talent pour occuper des fonctions publiques; nous, nous n'y tenons pas du tout. Regardez autour de vous; regardez-nous. Ai-je du talent, moi qui vous parle; mes amis disent que je ne suis qu'un sot vaniteux, me voilà pourtant assez bien placé. — Mais... — Je vous comprends; je suis noble, c'est vrai; mais voyez Montbel, voyez Chantelauze, voyez Peyronnet, voyez Capelle, voyez Dadon. Tous ces gens-là sont-ils nobles? Ce sont des gens de rien, bien obscurs ou bien coulés dans l'opinion. Qu'est-ce que cela nous fait? avec du dévouement on peut prétendre à tout, vous en aurez du dévouement, vos enfans en auront et qui sait? nous changeons si souvent de ministres, vous voyez, il y aura place pour tout le monde. — Mais le clergé... — Ah! ne me parlez pas du clergé, ces pauvres martyrs; ils sont assez à plaindre. Ils veulent aussi leur milliard, ils l'auront. Alions, mes amis, vous êtes trop justes. L'émigration a eu le sien et c'était peu, il faut que le clergé ait une part semblable, il aurait droit de se plaindre, fermons lui la bouche et puis n'en parlons plus. Du reste, ce petit fardeau ne pèsera pas une once sur vous, chers électeurs, Ouvrard m'a donné un moyen délicieux, la découverte en est divine, amoureuse, nous allons supprimer l'impôt foncier. — Bah! — Oui, mes très-chers, comme nous vous le disons, supprimer. Mais vous comprenez bien que nous n'y perdrons rien et nous ferons payer en détail à tout le monde ce que vous payez en gros. Eh bien! vous êtes ravis. Je m'y attendais. Alions, touchez-là! je compte sur votre vote, vous le donnerez à mon candidat, nous ne serons pas ingrats. Adieu, au revoir.

Mais voici bien un autre langage. S'il rencontre de ces pauvres sires qui toujours tremblent, qui ont peur de tout, comme M. Rambaud, par exemple, et qui, les plus honnêtes gens du monde, voteraient pour le diable parce que le diable a des cornes, alors

le ministère prend un autre ton, il enfonce son chapeau de travers, fait la grosse voix, c'est croquemitaine en personne. — Qu'est-ce à dire? vous imaginez-vous que nous vous assemblerions pour dire votre avis, non parbleu! c'est pour que vous soyez du nôtre. Voici mes députés, ce sont des fonctionnaires, qui savent bien qu'ils sont des ilotes, qu'ils n'appartiennent corps et ame, et qu'ils doivent, nommés par vous, approuver tous mes actes et tous mes projets. — Pourtant nous vous observerons, avec le plus profond respect, que... — Point d'observations. Vous voterez pour nos candidats, ou sinon... — Comment vous voudriez faire des coups-d'Etat? — Oui, tudeu! nous en avons nos poches pleines. Croyez-vous que Peyronnet soit venu là pour enfilier des perles? allons, décidez-vous, Bourmont a une armée dévouée, les Anglais, les Prussiens, les Russes, les Autrichiens, les Espagnols, les Portugais, tous ces gens-là sont fort de nos amis, et nous aurons de quoi vous mettre à la raison. — S'il en est ainsi, nosseigneurs, nous voterons. — A la bonne heure. Bon soir.

Et le ministère s'en va se frottant les mains, convaincu qu'il aura la majorité, parce qu'il aura pour lui les niais et les peureux. Par bonheur il se trompe. En France, aujourd'hui, les niais et les peureux sont en très-grande minorité, et sous peu on le lui prouvera. On lui montrera que la majorité veut l'ordre, la paix, le maintien de nos institutions, la conservation du trône constitutionnel; et que l'on ne veut pas plus de la contre-révolution parlementaire que de la contre-révolution par coups-d'Etat. Des coups-d'Etat! ils n'en veulent pas faire; ils n'ont ni le bras assez fort, ni le cœur assez ferme. Aussi déjà ils se préparent à la retraite; aussi déjà ils annoncent qu'ils céderont à la majorité, et nous ne pouvons mieux terminer cet article qu'en citant leurs propres paroles: elles prouveront aux timides, aux fonctionnaires eux-mêmes que leurs tyrans d'aujourd'hui, demain seront leurs très-humbles serviteurs, et qu'ils doivent toujours obéir, dans leur conduite publique et privée, aux lois et à leur conscience. Voici ce qu'on lit dans l'*Universel*, journal officiel du ministère :

» Il n'est point de l'honneur et de l'indépendance de la couronne de ne rétracter jamais une volonté une fois exprimée; cette condescendance du souverain aux vœux de la majorité et aux besoins du peuple est au contraire dans les conditions du gouvernement représentatif, et la majesté royale n'a point à en souffrir. »

On lit encore dans le même journal ministériel :
 « Supposons que le gouvernement ait adopté tel système d'administration... Le système est condamné; le roi dissout les communes et fait un appel au pays. Ce nouveau jugement n'amène pas un résultat plus favorable. Une opposition forte et raisonnée se déclare, et le prince, dont les chambres sont aussi les conseillers (1), prononçant entre la majorité et ses ministres, abandonne un système deux fois proscrit par un jugement solennel, et se décide pour l'avis du plus grand nombre. Tout cela est dans l'ordre et dans les principes. »

AFFAIRES DU THÉÂTRE.

Une affiche de la mairie qui a paru aujourd'hui a

(1) Les chambres ne sont point les conseillers du prince, elles sont un pouvoir. Singuliers gens! qui veulent que les chambres soient des conseillers, et qui se scandalisent lorsque les chambres donnent des conseils!

donné de l'importance à ce qui s'est passé depuis quelques jours au parterre du Grand-Théâtre. Les gens raisonnables ne peuvent, en effet, approuver ce qui est contraire à l'ordre; mais nous croyons qu'en s'y prenant dès le commencement, et surtout en unissant la modération à la fermeté, on eût pu arrêter ces scènes tumultueuses, sans recourir à la force, comme la mairie paraît déterminée à le faire. Quoi qu'il en soit, puisque la chose en est venue au point que la tranquillité publique peut être menacée, nous invitons les amis de la paix et du bon ordre à user de toute leur influence pour calmer quelques exaspérations irréfléchies, à l'aide desquelles ne manqueraient pas de s'organiser de dangereuses manœuvres. De petits intérêts de théâtre se perdent au milieu des grandes questions qui sont à l'ordre du jour. D'autres soins, d'autres inquiétudes doivent absorber la jeunesse lyonnaise. En bien des circonstances elle a su allier la prudence au zèle, et plus que jamais la prudence est nécessaire. Il est tems enfin, dit M. le maire, que force demeure à l'autorité et à la loi. Nous croyons, nous, que ce tems n'est pas d'aujourd'hui, et qu'il faut toujours obéir à l'autorité, agissant dans les limites de la loi. Mais nous ajouterons que si ce devoir n'est pas plus d'une circonstance que d'une autre, il a aujourd'hui une utilité spéciale, et que ce qui serait coupable à toutes les époques, est aujourd'hui surtout dangereux. Nous gagerions que la *Gazette de Lyon* contiendra demain un article bien fulminant, bien exagéré, sur la scène d'hier soir. Evitons de lui fournir un sujet de triomphe.

Aussitôt que l'arrivée de M. Jars a été connue, un grand nombre de MM. les électeurs se sont rendus chez cet honorable ex-député, et lui ont témoigné, au nom de leurs concitoyens, la reconnaissance due à la noble conduite qu'il a tenue dans la mémorable session de cette année.

— On écrit de Trévoux que, par jugement en date du 2 de ce mois, le tribunal correctionnel de Trévoux a condamné M. le desservant de la commune d'Illiat, canton de Thoissey, à 50 fr. d'amende et aux frais par forme de dommages-intérêts, pour voies de fait envers de jeunes filles de cette commune.

ERRATA DE LA LISTE ÉLECTORALE.

Deux poids et deux mesures.

La réclamation de M. Desvignes, contre son indue translation du second au premier arrondissement, a été combattue par la feuille de l'administration. Le domicile politique, a-t-elle dit, suit toujours le domicile réel, à moins de déclaration contraire faite dans la forme légale. Ce n'est pas la question. Il s'agissait de savoir si cette translation pouvait être faite d'office. Quoi qu'il en soit, admettons la règle de l'autorité et voyons comment elle-même y est fidèle; nous trouvons sur la liste du 1^{er} arrondissement les noms suivans d'électeurs qui sont notoirement domiciliés dans le second :

- N° 117. M. Bouchet, docteur-médecin.
- 240. M. Delore (Joseph), épiciier.
- 557. M. Ollat (Philippe-Marie), marchand fabricant.

Voici, au contraire, un électeur domicilié dans le premier arrondissement et qui est inscrit sur la liste du second :

- N° 492. Joachim Griffe, propriétaire.

ENCORE DEUX POIDS ET DEUX MESURES.

L'administration fait soutenir que l'électeur doit

produire devant le conseil de préfecture toutes ses pièces justificatives, à tel point que l'on n'est plus recevable devant la cour à établir par des pièces nouvelles l'erreur dont on se plaint.

Cette doctrine a été admise par la cour royale.

Un grand nombre d'autres cours ont admis une jurisprudence contraire, et leur opinion, nous l'avouons, nous semble préférable.

Quoi qu'il en soit, puisque l'administration a un principe, il faut qu'elle s'y tienne.

Or, nous avons signalé un électeur, M. David (Hugues), qui ne paye plus le cens d'après les impositions dont il a justifié; un autre électeur, M. Liénard, est dans le même cas. Le journal de l'autorité répond à nos remarques que ces Messieurs, il est vrai, ont subi une réduction d'impôts qui les fait tomber au-dessous du cens; mais qu'ils ont d'autres impôts dont ils n'ont pas justifié et qu'au moyen de ces impôts ils arrivent au cens de 300 fr.

Admettons que cela soit vrai :

Il y a quarante électeurs qui sont dans le même cas, et quelques-uns de ces électeurs se sont pourvus devant la cour royale, et d'après la jurisprudence de la cour, il est indubitable qu'ils succomberont.

Cependant M. David (Hugues), s'il n'est pas rayé par suite de la tierce-action, et M. Liénard et beaucoup d'autres (dans ce nombre sont des magistrats), sont inscrits sur la liste et ils voteront !

MARSEILLE, le 8 juin 1830.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

EXPÉDITION D'ALGER.

Un bâtiment est arrivé aujourd'hui de Soler (Mayorque). Le capitaine a déposé que le 5 du courant l'escadre française était mouillée à Palma, ayant grosse mer et vent contraire pour aller à Alger.

Par un bâtiment arrivé hier de Mahon, on avait eu cette nouvelle, et on avait appris de plus que l'amiral attendait une partie des 180 petits bâtimens de 20 à 40 tonneaux destinés au débarquement des troupes, et d'une certaine quantité de vivres de toute espèce dont ils sont porteurs.

Ces bâtimens, dont quelques-uns ne sont pas pontés, sont en retard, quoiqu'ils soient partis de Toulon cinq jours avant l'escadre. Obligés de cotoyer, il y en a qui ont été forcés de relâcher dans divers ports d'Espagne, par suite du mauvais temps qui a dispersé cette petite escadrille envoyée cependant par une frégate, une corvette et un brick.

On est fort étonné qu'aucun bâtiment de l'Etat ne soit arrivé à Toulon, soit pour annoncer la position de l'escadre, soit de la station de blocus pour donner des renseignemens positifs sur la perte des bricks *l'Aventure* et *le Silène*; car depuis l'arrivée de la frégate *la Duchesse-de-Berry* et de la frégate turque, qui a eu lieu vers le 26 mai, on n'a reçu aucune nouvelle, et on a de l'inquiétude pour les équipages de ces deux bâtimens.

Il est à remarquer qu'il n'est également arrivé aucun bâtiment de Tunis, d'où l'on aurait pu apprendre quelque chose.

— On s'occupe toujours des élections futures. La rivalité entre M. Bricogne, receveur-général, et M. Salavy, négociant, a cessé par ordre ministériel. M. Bricogne a été sacrifié et s'est résigné. Fonctionnaire public, il ne pouvait avoir la moindre volonté, ni montrer la moindre indépendance; mais de tels actes enlèvent toute considération aux agens du gouvernement.

La cour royale d'Aix va être appelée à juger une infinité de contestations électorales; la plus intéressante sera celle du département du Var, où après la clôture du registre, à minuit, on a inscrit soixante électeurs. Les journaux s'occuperont demain de cette affaire dans tous ses détails, qui sont très-curieux.

Le parti congréganiste ne peut triompher que par la déception et la fraude; il en use largement. Quand y mettra-t-on ordre?

On lit dans le *Sémaphore de Marseille* :

Nous voici arrivés au 7 juin. Le tableau de rectification prescrit par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 devait être publié et affiché le 4, au plus tard. Il ne l'a été que samedi 5, à 1 heure du soir. Deux procès verbaux authentiques, rédigés à la requête de plus de 40 électeurs, tous notables comarçans, ont constaté que le même jour, à 6 heures du soir, rien n'avait encore été publié. La liste du collège du département n'est pas affichée; ainsi, par suite de cette violation

de la loi, il ne reste plus que 18 jours aux électeurs pour faire prononcer sur les réclamations auxquelles donnera lieu le tableau de rectification arrêté par M. le préfet.

Ces réclamations seront très-nombreuses, et en même temps très-variées. Voici par quel motif :

L'année dernière, lors de l'élection de l'honorable M. Thomas, le comte de Villeneuve, si distingué par la prudence et la sagesse de son administration, eut à s'occuper aussi d'un tableau de rectification. Il comprit que pour éviter des difficultés, ses opérations devaient être librement soumises au contrôle des électeurs. D'après ses ordres, le registre des réclamations leur fut ouvert, et les pièces justificatives communiquées. Les mêmes facilités furent accordées aux électeurs à l'époque de la révision générale des listes en 1829. Aussi, pendant toute l'année 1829, l'arrondissement électoral de Marseille, n'eut à occuper la cour que des trois procès Teissier, Fortou et Amalbert. Ces procès présentaient à juger cinq questions, dont trois ont été résolues par la cour, contrairement à l'opinion du préfet.

Cette année tout est changé. Le registre des réclamations a été tenu secret. On a poussé les précautions au point de ne pas y inscrire le nom des réclamans en présence des porteurs des pièces, à qui l'on se bornait à remettre un bulletin de dépôt. Inutile d'ajouter qu'il a été impossible d'obtenir communication des pièces au fur et à mesure des décisions rendues en conseil de préfecture. Aujourd'hui même que le travail pressant des bureaux est terminé, les électeurs constitutionnels ne sont pas plus heureux. Quant au tableau de rectification, il n'est affiché qu'aux lieux rigoureusement nécessaires. L'année dernière on trouvait les listes électorales dans les cercles, à la bibliothèque, dans les cabinets littéraires; on pouvait même les obtenir de la complaisance de quelque administrateur. Aujourd'hui rien de tout cela. M. le préfet se borne à la stricte publicité de la loi. Encore en a-t-il retardé l'instant.

En cet état de choses, les électeurs constitutionnels se voient, à regret, forcés d'attaquer en masse toutes les inscriptions qui ne leur paraissent pas régulières. Ils vont porter devant la cour leurs réclamations à ce sujet, et lui demander la révision du travail de M. le préfet. C'est alors que M. d'Arbaud sera forcé de donner communication, aux termes de l'art. 14 de la loi du 23 juillet, des pièces qu'il a jusqu'à ce jour refusées, sans doute parce qu'il en avait le droit.

Mais, à leur tour, les électeurs ont le droit d'examiner eux-mêmes, et de faire examiner par la cour, le mérite des décisions du préfet; il leur sera permis d'en user. Seulement ils feront observer que si M. d'Arbaud eût suivi la marche adoptée par le comte de Villeneuve, la cour aurait à s'occuper de moins de détails.

En même temps, les plus importantes questions du droit électoral vont être soumises aux magistrats qui ont rendu l'arrêt *Portou*, si célèbre dans toute la France, et qui a si nettement précisé la limite des actes de la compétence des préfets, lorsque la loi leur enjoint de prononcer en conseil de préfecture.

Électeurs ayant capacité acquise le 30 septembre 1829, et déclarés déchus, électeurs rayés d'office, électeurs repoussés dans leurs réclamations qui avaient pour but de faire rayés des incapables, électeurs privés de faculté d'examen, tous vont s'adresser avec confiance à la cour royale d'Aix, composée de magistrats indépendans et consciencieux; elle fixera définitivement tous les droits. Les opinions politiques et l'influence du ministère actuel, ne seront d'aucun poids dans la balance de sa justice.

— Toutes les lettres que nous recevons du Var nous annoncent, comme positives, les nominations constitutionnelles suivantes :

Toulon. M. Cagniard, ancien receveur-général des finances.

Brignoles. M. Raimbaud, propriétaire.

Grasse. M. Bourmes, négociant.

M. Alban de Villeneuve, préfet du Nord, est porté, avec de grandes chances de succès, au grand collège du Var, en remplacement de M. le comte Partouaux, auquel sa santé ne permet pas d'accepter un nouveau mandat.

PARIS, 8 JUIN 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Deux pages entières du *Moniteur* d'aujourd'hui sont consacrées à des rapports et à des ordonnances relatives à certaines attributions des préfets, au régime des prisons, à l'essayage des valeurs d'or et d'argent. Mais la liste des présidents de collèges ne s'y trouve point. Quoi qu'on en ait dit, le travail relatif à ces nominations n'est point encore définitif. M. de Martignac a appris dimanche au Château, qu'il présiderait le collège de Marmande. Le bruit a couru qu'un bon nombre de membres du centre gauche, et partant des 221, étaient appelés à des présidences; que beaucoup d'autres de ces postes avaient été d'abord destinés à des membres du haut clergé, mais qu'on avait changé d'avis; que par une combinaison singulièrement contradictoire avec ses derniers actes, l'administration désavouait, en quelque sorte, ses candidats en les éloignant de la candidature officielle, dont elle redoutait l'éclat pour leur succès.

— On nous apprend par une voie ordinairement sûre, que le *Moniteur* publiera demain, des nouvelles de la flotte arrivée devant Alger depuis sept jours.

On nous dit également que la traduction de la proclamation arabe de M. de Bourmont, a fait la plus fâcheuse impression en certain lieu, que la sainte religion de Mahomet a fait crier à la trahison, et qu'on aurait cru tout perdu, si un diplomate étranger n'avait fait observer, que le mal pourrait être assez médiocre, en ce que la proclamation ayant été mise en arabe par un orientaliste fort connu à Paris, il est probable que les arabes d'Arabie n'y comprendraient rien.

— La maladie du roi de Naples a pris un caractère assez sérieux.

— Il y a eu à la bourse d'aujourd'hui continuation de baisse, et apparence d'une baisse prolongée pour long-tems encore, malgré les bruits, qu'on a tout fait pour répandre, du retour de M. de Villele.

Le *Bulletin des Lois* publie les trois ordonnances suivantes et datées des 23 et 29 mai :

CHARLES, etc.

Wantant récompenser les services distingués rendus par le sieur Courvoisier, ancien garde-des-sceaux, ancien ministre secrétaire-d'Etat de la justice, dans les diverses fonctions militaires, civiles et judiciaires qu'il a occupées pendant une durée de plus de trente-trois années.

Il est accordé, sur les fonds généraux du trésor, audit sieur Courvoisier, en sa qualité de garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat de la justice, une pension annuelle et viagère de vingt mille francs, dont il jouira à partir du 20 du présent mois de mai.

— Une ordonnance royale contient les dispositions suivantes :

Art. 1.^{er} A l'avenir les préfets nommeront les membres des commissions administratives des hospices et des autres établissemens de bienfaisance dont ils règlent les budgets,

2. Ils nommeront également les receveurs des mêmes établissemens, sur une liste de trois candidats présentés par la commission administrative. en se conformant d'ailleurs aux dispositions de l'article 24 de notre ordonnance du 31 octobre 1821,

Ils arrêteront les remises et les cautionnemens des mêmes comptables, en observant les proportions rappelées par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, et sauf le compte périodique qu'ils rendront à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur de l'exécution de ces deux dispositions, dans la forme et aux époques qui leur seront indiquées.

3. Les préfets pourront, pour de justes causes, provoquer la révocation des administrateurs et des receveurs par eux nommés. S'il y a urgence, ils en prononceront la suspension provisoire. Dans l'un et l'autre cas, ils en référeront à notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, qui statuera définitivement sur leurs propositions. Quant aux simples remplacements, que des démissions acceptées rendraient nécessaires, il y sera pourvu par le préfet, conformément à l'article 1.^{er}

4. Les cautionnemens auxquels sont assujétis les receveurs des hospices et des établissemens de bienfaisance seront, à l'avenir, fournis en immeubles ou en rentes sur l'Etat.

Toutefois, notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur pourra, s'il y a lieu, autoriser ces comptables à fournir leur cautionnement en deniers, dont le versement demeurera soumis aux règles prescrites par l'article 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

5. Les cautionnemens immobiliers seront établis sur des immeubles libres de tous privilèges et hypothèques, et d'une valeur qui excèdera d'un tiers au moins la fixation en deniers du cautionnement. Les commissions administratives seront toujours appelées à délibérer sur l'acceptation des immeubles offerts à cet effet.

6. Les cautionnemens en rentes sur l'Etat seront, à la volonté des receveurs qui les proposeront, fournis soit en inscriptions de rentes 5 pour cent, soit en rentes à 4 et demi au pair, ou en 3 pour cent à 75 fr., suivant la faculté consacrée par l'ordonnance du 19 juin 1805.

7. Les arrrages de rentes appartiendront aux titulaires des cautionnemens, qui auront droit de les réclamer auprès des commissions administratives, sauf le cas d'oppositions légales.

8. Les receveurs ne pourront être installés qu'après avoir réalisé le cautionnement auquel ils sont soumis. En conséquence, ils ne seront admis au serment qu'autant qu'ils représenteront, soit le certificat d'inscription hypothécaire si le cautionnement est en immeubles, soit le récépissé des inscriptions de rentes dont il se composerait, soit enfin le reçu du caissier des Monts-de-Piété, dans le cas où le cautionnement serait fourni en numéraire, en vertu de l'autorisation de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur.

9. Lorsqu'il y aura lieu au remboursement des cautionnemens fournis par les receveurs, les préfets, sur le vu des pièces constatant la libération définitive des comptables, pourront autoriser, suivant les cas, la main-levée des inscriptions hypothécaires. la remise des inscriptions de rentes, ou la délivrance des fonds versés aux Monts-de-Piété.

DÉPOT GÉNÉRAL

DES
JOURNAUX DE LA CAPITALE,
DE LA
PROVINCE ET DE L'ÉTRANGER.

Place Faurez, n° 1, quartier des Capucins, à Lyon.

Cet Etablissement, ayant éprouvé une grande extension depuis son nouveau propriétaire, se charge de remettre à domicile et beaucoup plus promptement que par la poste, les différents journaux de Paris et des départements, au même prix que sur les lieux.

On peut s'abonner à l'*Avis de Toulon*, journal qui donne les premières nouvelles de l'expédition d'Alger.

Il se trouve un SALON DE LECTURE très-assorti en ouvrages politiques, littéraires, scientifiques et commerciaux. On prend des abonnements aux journaux des 1^{er}, 2^e et 3^e jours. (4991)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4984) Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du huit juin mil huit cent trente, et qui sera enregistré, la société qui a existé entre le sieur Claude Brondes, négociant à Lyon, rue des Capucins, et le sieur Jean-Pierre-Sylvestre Godemard, négociant en la même ville, place de la Déserte, sous la raison de Brondes et Godemard, et qui avait pour objet le commerce de la fabrique des étoffes de soie, a été dissoute à compter dudit jour huit juin 1830; la liquidation en a été déferée au sieur Brondes, et sur les contestations nées ou à naître entre les parties en raison de ladite société, elles ont été renvoyées devant arbitres.

Pour extrait : BIFÉRI, avoué, fondé de pouvoirs.

(4988) Par exploit enregistré de l'huissier Fortoul, du huit juin 1830, la demoiselle Jeanne-Adrienne Bussière, sans profession, épouse du sieur Second-Gaspard Somasco, marchand corroyeur et maroquinier, demeurant ensemble à Lyon, ci-devant rue Petit-Soulier, et actuellement rue Port-Charlet, n° 32, a formé, par-devant le tribunal civil de Lyon, demande en séparation de biens contre ledit sieur Somasco, et a constitué pour son avoué M^e Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le même tribunal, et demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28.

Pour extrait : certifié conforme, Signé BERTHON-LAGARDIÈRE.

(4986) Appert que par exploit de l'huissier Demare, du huit juin mil huit cent trente, la demoiselle Claudine Linardon, sans profession, demeurant à Lyon, rue du Charbon-Blanc, n° 6, a formé demande devant le tribunal de première instance de Lyon au sieur Jean Monfray, son mari, teinturier en soie, demeurant à la Guillotière, au lieu des Brotteaux, rue Madame, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux. Elle a constitué pour son avoué M^e Philippe Fuchez, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 25.

(4992) Par acte reçu M^e Péguet, notaire à Montluel (Ain), le vingt-six mars dernier, enregistré le même jour, le sieur Jean-Marie Favre, propriétaire et, domicilié à Lyon, rue Casati, n° 2; agissant tant en son nom que comme fondé de pouvoir de la dame Jacqueline Gonnet, son épouse, a vendu à M. Joseph Parrayon, propriétaire, demeurant à Lyon, place de l'Herberie, n° 9, moyennant le prix et les conditions stipulées audit contrat, une maison située à Lyon, rue Casati, et rue des Petits-Pères, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages et greniers au-dessus, confinée, au matin, par ladite rue des Petits-Pères; et au midi, par ladite rue Casati.

Cette maison appartenait au sieur Favre, pour l'avoir fait construire lui-même, sur un terrain par lui acquis, des mariés Jean-Marie-Sauveur Casati et Claudine-Françoise Delouvre, propriétaires-rentiers, demeurant à Lyon, place des Carmes, n° 10, aux termes d'un acte reçu par M^e Lecourt, notaire à Lyon, le premier juin mil huit cent vingt-neuf, enregistré; M. et Mad. Casati étaient propriétaires dudit terrain pour l'avoir acquis du sieur Louis Mouretton, suivant contrat passé devant M^e Fromental, et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-six fructidor an VIII, enregistré.

Le sieur Parrayon, voulant purger les hypothèques légales qui pourraient exister, indépendamment de l'inscription, sur les immeubles par lui acquis, a déposé, le premier juin courant, au greffe du tribunal de première instance de Lyon, une copie dûment collationnée de son contrat d'acquisition. Un extrait de ce contrat rédigé en conformité de l'art. 2194 du code civil a de suite été affiché dans l'auditoire dudit tribunal. L'acte constatant le susdit dépôt a ensuite été signifié à la dame Favre, et à M. le procureur du roi, près le même tribunal, par exploit dûment enregistré de l'huissier Viallon, en date du neuf dudit mois courant. Mais en même temps il a été déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait exister, sur l'immeuble précité, des hypothèques de la nature ci-dessus désignées, n'étant pas connus, la susdite signification serait publiée dans les formes prescrites par l'art. 683 du code de procédure civile, et par l'avis du conseil-d'Etat du 1^{er} juin 1807. En conséquence, tous ceux qui pourraient avoir, sur l'immeuble dont il s'agit, des hypothèques légales non encore inscrites, sont invités à en requérir l'inscription, dans les deux mois à compter de ce jour, faute de quoi ledit immeuble en demeurera purgé.

(4985) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés sur les communes de St-Genis-Laval et d'Oullins, appartenant au sieur Jean-Baptiste Rousseau.

Par procès-verbal de l'huissier Souleil, en date des onze et douze mai mil huit cent trente, visé ledit jour douze mai par M. le chevalier Percey, maire de la commune de St-Genis-Laval, et par M. Guinet, greffier de la justice de paix dudit St-Genis-Laval, à chacun desquels copie entière en a été laissée; enregistré le quatorze du même mois de mai par le sieur Guillot, au droit de quatre francs quarante centimes; transcrit le quinze au

Chilleurs, arrondissement de Pithiviers. Conduit devant un magistrat, il aurait déclaré qu'il avait trempé dans une conspiration dont le but était d'enlever le duc de Bordeaux; qu'au moment d'exécuter leur projet, les conjurés, effrayés par la détonation d'une arme à feu, se seraient dispersés; que pour lui, poursuivi par ses remords, et las d'errer dans les forêts depuis quinze jours, il s'était décidé à livrer sa tête et à nommer ses complices. Des personnes vont même jusqu'à prononcer quelques noms très-connus, qui se seraient trouvés sur la liste qu'il portait.

» Toute cette histoire, si elle est exacte, nous semble être le trait d'un fou ou peut-être même quelque chose de pis, et nos souvenirs, en l'écoutant, se sont reportés involontairement aux escadrons de Colmar et à d'autres machinations de la police sous le ministère déplorable. Mais cette œuvre ténébreuse est soumise à des magistrats dont la sagesse saura pénétrer et mettre au grand jour tout le mystère dont elle est encore entourée. M. le président Travers de Beauvert est chargé, dit-on, du rapport de cette affaire.

(Gazette des Tribunaux.)

SERVICE GÉNÉRAL DES MESSAGERIES DU COMMERCE.

Une consultation a été délibérée, imprimée et publiée avec appareil et à grands frais, sur une action en nullité de l'acte de société des Messageries Armand Lecomte et C^e. Ce sont des actionnaires de cette entreprise qui ont consenti à y prendre des actions au porteur, et qui aujourd'hui prétendent que le seul fait de ces actions au porteur vicie l'acte de société d'une nullité radicale.

Sans examiner la question de droit, ni la fin de non recevoir toute naturelle, qui s'élève contre ceux qui, par rapport à la société, ne sont pas des tiers, on peut s'étonner que ces actionnaires n'aient été frappés des inconvénients de ce mode de distribution du capital d'une société en commandite, en actions au porteur, qu'après être entrés dans cette société, et après avoir librement et volontairement pris de ces actions. Est-ce que, par hasard, ils n'auraient accepté de ces actions que pour avoir ensuite le droit d'en demander la nullité, et jeter le trouble et le désordre dans une entreprise naissante et dont la concurrence brise un vieux et insupportable monopole?

S'il en était ainsi, il faudrait que les jurisconsultes célèbres qui ont fait une longue et effrayante énumération des inconvénients attachés à la création d'actions au porteur dans les sociétés en commandite, énumération contre laquelle l'expérience de nombreuses entreprises qui reposent sur le même système, nous rassure complètement, voulussent bien y ajouter celui-ci, qu'ils ont omis, et qui cependant a aussi sa gravité, savoir: l'inconvénient de donner à des ennemis ou à des rivaux la facilité, en achetant, de la main à la main, quelques actions de cinq cents ou mille francs, de s'introduire dans l'entreprise, d'en gêner, d'en contrarier les mouvements, de l'attaquer même ouvertement, et de s'efforcer de la faire crouler, et cela sous le masque trompeur de co-intéressés.

Cependant cet inconvénient s'affaiblit par cette considération, que les tribunaux et le public ne peuvent être dupes d'un pareil jeu, d'une pareille déloyauté. Il semblera à tout le monde que les vieilles messageries royales et leur auxiliaire, l'entreprise Laffitte, Caillard avaient des moyens plus honorables, et surtout plus profitables au public, de combattre la nouvelle concurrence, et qu'elles devraient s'en contenter.

De pareilles tracasseries n'obtiendront pas le résultat que s'en promettent leurs auteurs.

Un de nos meilleurs critiques a dit: *Ceux qui négligent de s'instruire avec l'antiquité sont bien neufs toute leur vie dans la connaissance des hommes et des beaux-arts.* Dirigé par cette pensée, M. Boutmy, jeune littérateur, actif, laborieux, toujours en éveil sur ce qui doit contribuer à répandre l'instruction, publie depuis trois mois, sous les auspices de Mgr. le duc d'Orléans, la collection complète des chefs-d'œuvre de l'antiquité avec une nouvelle traduction en regard. La beauté de l'exécution, le parfait du travail et la modicité du prix qui met son ouvrage à portée de toutes les fortunes, assurent à cette unique collection le plus complet succès. Horace, Salluste, Tibulle et Tacite ont paru. L'Horace complet coûte 3 fr., le Salluste, 3 fr.; le Tibulle, 1 fr. 50 c.; le Tacite, 1 fr. 50 c. (Voir les annonces.)

LIBRAIRIE.

COLLECTION

DES

AUTEURS LATINS

AVEC TRADUCTION NOUVELLE EN REGARD.

PAR E. BOUTMY,

ET PLUSIEURS ÉLÈVES DE L'ANCIENNE ÉCOLE NORMALE.

1 fr. 50 c. le volume de 350 pages.

A Paris, chez FROMENT, rue Dauphine, n° 24; au bureau de l'*Enseignement universel*, transféré rue des Moulins, n° 3, quartier du Palais-Royal, (F. F. 230.) (4979)

10. Dans le cas où, par suite d'un débet régulièrement constaté, il y aura lieu à l'application du cautionnement au profit de l'établissement créancier, le préfet ordonnera les poursuites nécessaires pour parvenir à l'expropriation du débiteur en vertu des condamnations qu'il aurait encourues, et pour assurer l'exercice du droit acquis audit établissement sur le produit de la vente des immeubles ou rentes qui en répondront.

11. Continueront de recevoir leur plein et entier effet les ordonnances et actes du gouvernement relatifs à la recette et à la comptabilité des établissements de bienfaisance, en tout ce qui ne serait pas contraire aux présentes dispositions.

12. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

— Par une autre ordonnance il a été ordonné :

Art. 1^{er}. A l'avenir, les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison, seront seuls envoyés dans les maisons centrales de détention pour y subir la peine qui leur aura été infligée.

2. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

— Par une troisième il est dit :

Art. 1^{er}. Quel que soit le mode d'essai suivi par un essayeur pour titrer les matières d'or et d'argent, il sera tenu, sous sa responsabilité, d'en accuser le véritable titre. Il lui sera transmis, par la commission des monnaies, une instruction approuvée par notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, sur la manière d'opérer au laboratoire des essais.

2. Les contre-essais des lingots et matières d'or et d'argent du commerce faits aux termes de la loi du 19 brumaire an 6, à l'hôtel des Monnaies de Paris, auront toujours lieu à l'avenir par le procédé de la voie humide.

3. Les essais et contre-essais relatifs au jugement du titre des espèces d'argent fabriquées dans nos hôtels des Monnaies, auront lieu également par la voie humide.

Lorsque, par des motifs de nécessité dont la commission des monnaies sera juge, ce mode ne pourra être employé, il sera suppléé par l'ancien mode de la coupellation, en rectifiant ses résultats au moyen de la table de compensation arrêtée par la commission des monnaies.

Toutefois la vérification du titre des pièces trouvées hors des limites légales devra toujours se faire par le procédé de la voie humide.

4. Le prix des matières et espèces comprises au tarif du 17 prairial an XI, et des matières et espèces légalement titrées depuis sa publication, sera augmenté de la valeur acquise à chaque titre d'après la table de compensation ci-dessus mentionnée.

Il sera rédigé, à cet effet, un nouveau tarif par notre commission des monnaies, lequel sera publié après avoir été approuvé par notre ministre secrétaire-d'Etat des finances, et servira de base au prix que les directeurs de la fabrication des monnaies devront payer aux porteurs de matières.

Hier, le conseil des ministres à St-Cloud, qui s'est prolongé jusqu'à cinq heures, s'est occupé de la proclamation royale et de la liste des présidents pour les collèges électoraux. Jamais on n'a vu régner au conseil une divergence d'opinions aussi fortement prononcée qu'au moment où l'on discutait sur la question du contre-séing. Rien n'a été décidé, et le roi a levé la séance, très affligé, dit-on, de la division d'avis qui règne dans son conseil.

Ceux qui sont intéressés à ce que la vérité sur la situation déplorable des affaires publiques ne soit pas connue s'empres- seront sans doute de démentir ce fait, que nous croyons de la plus grande exactitude. (National.)

— Avant-hier on a expédié dans les départements les plus éloignés de la France, la liste nominative des présidents des collèges électoraux; hier, cette liste a été transmise dans les villes situées à une distance moyenne de Paris, elle a été adressée aujourd'hui dans les autres départements. Il est vraisemblable que l'ordonnance de nomination sera publiée demain par le *Moniteur*. (Echo Français.)

— Il paraît certain que la liste des présidents de collèges électoraux sera publiée demain par le *Moniteur*.

— On dit que parmi les présidents de collège, il y aura beaucoup de pairs de France.

— La baisse a recommencé aujourd'hui. Tout indique que c'est pour long-temps le mouvement naturel des fonds publics. On s'attendait à la Bourse au départ du ministre des finances. Parmi ses successeurs présumés, on nommait M. Capelle.

(Le Globe.)

— On écrit de Constantinople, 10 mai, que l'on attend de l'arrivée subite du grand-visir dans la capitale des combinaisons politiques de la plus haute importance. On parle d'une alliance offensive et défensive avec l'Angleterre pour opposer une barrière aux plans dangereux de la France contre l'Afrique, et à l'influence que cette puissance exerce de plus sur les vaisseaux de la Porte et surtout sur l'Égypte. (Idem.)

— Voici ce qu'on lit dans le *Journal du Loiret* :

« La cour royale d'Orléans (toutes les chambres assemblées), s'est réunie pour entendre une communication de M. le procureur-général. Cette réunion, et le mystère qui l'accompagnait, ont donné lieu d'abord à mille suppositions ridicules; mais enfin quelque chose du motif de cette convocation a percé dans le public, et voici comment on l'explique le plus généralement.

« Un individu, se disant officier, serait venu, de son propre mouvement, se remettre aux mains de la gendarmerie à

bureau des hypothèques de Lyon, vol. 18, n° 2, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits; transcrit encore le vingt-un dudit mois de mai, au greffe du tribunal de première instance de la même ville, cahier 40, n° 3, par M. Luc, greffier en chef.

Et à la requête du sieur André Faivre, calendrier, demeurant à Lyon, grande rue Ste-Catherine, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoît-Fortuné Biféri, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Beuf, n° 6.

Il a été procédé au préjudice du sieur Jean-Baptiste Rousseau, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue de Sarron, à la saisie réelle des immeubles dont la teneur suit :

Désignation des immeubles saisis.

ARTICLE PREMIER.

Il consiste : 1° en une vigne, contenant environ 20 perches 20 mètres, confinée au nord, par la vigne, et au midi par la terre du sieur Joly; dans le milieu de cette vigne se trouve une terre, de la contenance d'environ 3 perches 25 mètres, laquelle contenance se trouve comprise dans celle qui vient d'être indiquée pour la vigne elle-même.

2° En une autre vigne, contenant environ 43 perches 50 mètres, confinée au midi par la terre du sieur Joly, et au nord par celle du sieur Rousseau, dans laquelle vigne il se trouve aussi une terre, de la contenance d'environ 9 perches 69 mètres, qui sont à déduire de la contenance de la vigne elle-même.

3° En un pré, de la contenance d'environ 9 perches 50 mètres, confiné au nord par la terre du sieur Joly, et au midi par la maison et le jardin du sieur Rousseau.

4° En un jardin, de la contenance d'environ 3 perches 70 mètres, confiné au nord, par le pré du sieur Rousseau, et au couchant, par un petit jardin ci-devant pré et la maison dudit Rousseau.

5° En un petit jardin ci-devant pré, de la contenance d'environ 4 perches 50 mètres, confiné au nord, par la maison du sieur Rousseau et au levant, par un jardin.

6° En un corps de bâtiment, construit en pierres et pisé, composé de maison d'habitation, cuvier, écurie et remise, et au-devant duquel se trouve une cour; dans ledit bâtiment se trouvent deux cuves, un pressoir et un puits à eau claire; le sol qu'il occupe et celui de la cour sont de la contenance d'environ 2 perches 30 mètres; le tout est confiné au nord, au levant et au midi par les pré et jardin du sieur Rousseau.

7° En une vigne, de la contenance d'environ 50 perches 50 mètres, confinée au nord, par la terre du sieur Rousseau, et au midi, par la vigne des héritiers Giraudier.

8° En une terre, de la contenance d'environ 31 perches 20 mètres, confinée au midi par la vigne, et au couchant par le pré du sieur Rousseau.

9° En une vigne, de la contenance d'environ 46 perches, confinée au midi, par la terre du sieur Rousseau; et au couchant, par la terre du sieur François Joly.

10° Et en une terre luzernière de la contenance d'environ 27 perches, confinée au nord, par la vigne du sieur Joly; et au midi, par les terres et vignes des héritiers Giraudier et par la vigne de la dame Valentin; dans laquelle terre se trouve un puits.

Lesdits objets compris dans ce premier article sont situés au lieu de Bonaud, commune de St-Genis-Laval, chef-lieu de canton, et arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Art. II.

Il se compose : 1° D'un bois taillis, essence de chêne, situé sur la commune d'Oullins, susdit canton de St-Genis-Laval, au lieu de Mont-Louis ou Merlu, de la contenance d'environ 39 perches 60 mètres, confiné au nord, par les terres et vignes de Benoît Berger; et au midi, par la terre dont il va être parlé.

2° Et d'une terre, située au même lieu, de la contenance d'environ 50 perches 80 mètres, confinée au nord, par le bois ci-dessus décrit, et au midi, par la terre du sieur Thomas.

Tous les immeubles ci-dessus énoncés sont exploités par le sieur Rousseau qui tient à cet effet un maître-valet, ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges pour parvenir à cette vente, aura lieu le samedi vingt-quatre juillet mil huit cent trente, à dix heures du matin à deux heures de relevé.

B. BIFÉRI, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.
S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. e Biféri, avoué du poursuivant; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé.

ANNONCES DIVERSES.

(4995) *Vente de Tableaux, Gravures, Linges et Meubles, par continuation, rue du Péral, n° 16, au troisième étage.*

Aujourd'hui vendredi et demain samedi, à neuf heures du matin, il sera procédé par continuation, par un commissaire-priseur, rue du Péral, n° 16, à la vente du mobilier de feu M. Pierre Bernuzet, décédé rentier.

On vendra aujourd'hui des meubles-meublans, du linge, du papier imprimé en robes, de la vaisselle en porcelaine, faïence et terres diverses, soieries, candelabres, trictrac avec dames en ivoire, et autres objets.

Demain samedi, des glaces, trumeaux, linge de lit, de corps et de table, vêtements d'homme. A midi, de forts bons tableaux, de belles et bonnes gravures, notamment le portrait en pied de S. M. Louis XVI, par Bervik; une collection de portraits des peintres les plus célèbres, un beau marche-pied de cabinet, et autres objets.

L'argenterie dépendant de la succession dudit sieur Bernuzet, acceptée bénéficiairement, sera vendue dans le même appartement, le samedi cinq juillet prochain, à onze heures du matin.

(4985) **VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES,**
D'une jolie propriété avec chute d'eau, située à St-Lambert-Pile-Barbe, à cinq minutes du pont, sur le chemin de St-Cyr, en l'étude et par le ministère de M^e Coron, notaire à Lyon, rue Saint-Côme, n° 8, le mercredi 30 juin 1830, à 11 heures du matin.

Cette propriété appartient à M. Vincent.
Cette propriété est composée de bâtimens de maître et de cul-

tivateur, écurie, remise, cuvier, cave voûtée, verger, cour dans laquelle est une fontaine d'eau de source; terrasse, jardin ayant réservoir avec jet d'eau; petit bois en terrasse, au milieu duquel passe un ruisseau dont les eaux abondantes et intarissables sont conduites dans les bâtimens avec une chute de 25 pieds d'élévation, propre pour l'établissement d'usines;

Excellent pré de la contenance de 1 hectare 80 ares ou 14 bichères, susceptible d'irrigation en tout tems; jardin potager, terre et vigne d'où l'on jouit d'un beau point de vue; le tout contigu, complanté de beaucoup d'arbres fruitiers. On donnera toutes facilités pour les paicemens. La contenance totale est de 50 bichères.

D'ici au jour indiqué pour la vente, s'adresser, pour les renseignements, ou traiter de gré à gré, audit M^e Coron, notaire.

(4987) Le mardi quinze juin mil huit cent trente, à l'heure de midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22, à la vente aux enchères d'une belle maison de maître, avec bâtimens d'exploitation, jardin et clos garnis de beaux ombrages et de beaucoup d'arbres fruitiers en très-bon état, située au lieu de St-Fortunat, et de la contenance d'environ 575 ares, soit 29 bichères lyonnaises.

S'adresser audit M^e Tavernier, chargé de traiter avant le jour de l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

(4697-12) *Acendre. — Maison de cinq étages, située à Lyon, à l'angle des rues d'Artois et de la Reine, portant sur cette rue le n° 52, le 15 juin 1830, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.*

Le revenu de cet immeuble, qui sera exempt d'impôt encore pendant 20 ans, est de 7,200 fr.

S'adresser, pour traiter de gré à gré avant le jour indiqué, à M. Fayolle, propriétaire de ladite maison, y demeurant, ou audit M^e Laforest, chargé de communiquer les conditions de la vente.

(4990) *Acendre. — Une jolie maison de campagne, composée de 9 pièces, cave et greniers, avec un jardin complanté d'arbres et clos de murs.*

S'adresser à M^e Crochet, notaire, place du Collège royal, à Lyon.

(4994) *Acendre, par suite de désagrémens, pour cause d'utilité publique. — Belle propriété, close de murs, de 45 bichères, dans une superbe position, pour entrer en jouissance sur-le-champ, à la Mulatière. S'adresser chez M. Clapissou, ou à M^e Couet, notaire à Lyon.*

(4944-5) *Acendre. Etude de notaire à 3 lieues de Lyon.*
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Quantin, notaire à Lyon.

(4869-6) *Acendre. Jolie petite propriété du revenu de 1,500 f., susceptible d'augmentation, composée d'un jardin, plusieurs rez-de-chaussée, deux étages, un puits et caves, située à la Grand-Côte, rue des Petits-Pères, n° 2.*

S'adresser au cabaret dont le fonds est également à vendre.

(4752-7) *Acendre. — Une voiture légère fort-jolie. S'adresser à M. Sigaud, charron, place des Pénitens à Lyon.*

(4755-8) *Acendre. Appartemens plafonnés et parquetés au 1^{er} et 2^{es} étages, quai de la Baleine, n° 20.*
S'adresser à M. Chavet.

(4989) Le paquebot à vapeur le *Pionnier* partira de Lyon pour Avignon et Arles, dimanche 15 juin; le départ aura lieu de la chaussée Perracue, près des moulins, à 5 heures précises du matin.

(4977) MM. les véritables amateurs de BILLARD de province, qui ont l'intention de s'adresser, soit par lettre, ou de faire le voyage de Paris, au sieur Chéreau, fabricant de billards, breveté du roi, sont priés de ne pas le confondre avec le sieur Chenot, également fabricant de billards, mais non breveté. Pour éviter cette méprise, le sieur Chéreau ajoute son prénom de Charles. Il est l'inventeur des mécaniques dites *bascales*, à extraire les billes en-dehors des blouses, d'un nombre de quarante modèles différens dont le prix varie de 60 à 200 fr. la garniture des six blouses. Elles s'adaptent à toutes espèces de billards. Le sieur Charles Chéreau est également l'inventeur breveté des billards mobiles qui se démontent en trois minutes et se remontent de niveau en 6 à 8 minutes, par le premier venu, soit dans une salle à manger, dans un salon, ou dans un parc, quelle que soit l'inégalité du terrain.

Il a aussi exposé au Louvre, en 1827, le superbe billard *mécanique et à musique*, qui a excité l'admiration générale; il est visible pour les personnes de la province et pour les étrangers, les mardis et jeudis, de midi à deux heures, dans ses magasins, où il existe toujours de 25 à 30 billards de tous genres neufs et d'occasion.

Le sieur Charles Chéreau a l'honneur de prévenir surtout qu'il n'a aucun dépôt sur le boulevard, et que ses ateliers sont dans sa maison, rue des Marais, n° 47, faubourg St-Martin. (F. F. 226.)

(4996-3) **MIXTURE BRÉSILIENNE**
De Lepère.

Les précieux avantages que présente la Mixture brésilienne pour la guérison prompte et radicale des maladies secrètes, récentes et invétérées, lui ont valu l'approbation du célèbre docteur Broussais et une réputation colossale et universelle. L'auteur d'un ouvrage de médecine, récemment publié à Paris, considère la Mixture brésilienne comme le meilleur remède pour guérir la gonorrhée et même le catharre de la vessie.

Le prix de chaque flacon et de chaque boîte de Mixture brésilienne est de 8 f. Deux flacons ou trois boîtes, ou au plus trois boîtes suivies d'un flacon, suffisent pour un traitement: la dépense n'est que de 12 ou 18 f., ou au plus de 24 f. Usez instruction, donnant la manière d'employer ce remède, est jointe à chaque flacon ou boîte. Pour être certain d'avoir la Mixture brésilienne de M. Lepère, il ne faut prendre que celle qui porte sa signature, tant sur l'instruction que sur l'enveloppe.

(3262-7*) **AVIS TRÈS-IMPORTANT.**
BONIFICATION DES VINS.
SÈVE DE MÉDOC.

Cette utile préparation a la propriété de donner du ton, un bouquet très-agréable aux vins des moindres crus, et de les rendre beaucoup moins faciles à tourner.

COSMÉTIQUE.

PÂTE ÉPILATOIRE.

La Pâte Épilatoire, offerte au public, enlève et détruit le duvet de la figure et des bras sans aucune douleur ni altération à la peau.

La simple application de cette Pâte, sur la partie que l'on veut épiler, suffit pour atteindre ce but.

Ces deux préparations se trouvent, avec l'instruction indiquant la manière de les employer, aux dépôts établis, à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même l'essence concentrée de salsepareille rouge de la Jamaïque, pour le traitement des maladies siphilitiques, les dartres, rougeurs, boutons, etc.

(3260-7*) **ESSENCE CONCENTRÉE**

DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE,

Véritable spécifique contre les maladies vénériennes, les dartres invétérées, les affections scrofuleuses et les gales anciennes, etc.

Ce dépuratif doit son efficacité au choix de la Salsepareille, à la manière dont il est préparé et à sa concentration. Le rapport de la faculté de médecine de Londres, et les expériences d'un grand nombre de médecins célèbres, attestent d'une manière digne de confiance ses nombreux succès.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. On trouve chez le même la Pâte Pectorale de Lichen, remède par excellence dans les rhumes, catharres et généralement dans toutes les affections de poitrine.

(3261-5*) **SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,**

Pharmacien à Paris.

Les heureux effets obtenus depuis plusieurs années par l'emploi du sirop antiphlogistique, dans les rhumes, enrouemens, catarrhes aigus et chroniques, les phthysies pulmonaires, les esquinancies, la coqueluche, les gastrites, et toutes espèces d'inflammations de poitrine et d'estomac, ont mérité, depuis long-tems, à son auteur les suffrages du public, l'approbation des médecins les plus distingués, et depuis peu enfin un brevet d'invention, sûr garant de sa réelle efficacité.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13, où l'on trouve la pâte pectorale de lichen, remède par excellence contre les affections de poitrine, les toux, les rhumes, etc.

EAUX MINÉRALES NATURELLES ET ARTIFICIELLES,
De Soltz, Vals, Vichi, Mont-d'Or, Balarac, Barrèges, etc.

Un dépôt de ces eaux est établi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. Elles sont toujours nouvelles et à des prix très-modérés, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par les certificats d'origine et les prix courans qu'il envoie gratis et francs de port aux personnes qui le désirent. (4935-5*)

(4951-5*) **INSECTO-MORTIFÈRE DE LEPELDRIEL.**

Spécifique assuré pour la Destruction de tous les Insectes en général. Se vend chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13, ainsi que la plupart des préparations dont l'efficacité est reconnue et constatée par l'approbation de l'Académie de médecine, ou par brevet du roi.

SPECTACLE DU 11 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVOISRE.

LE SECRET DU MÉNAGE, comédie. — LA LETTRE DE CHANGE, opéra. — LE CALIFE, ballet.

BOURSE DU 8.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 104f 103f 95 104f 103f 90 95.

Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1830. 70f 80 75 50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1900f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de jan. 86f 50 85f 90 50 40.

Empr. royal d'Espagne, 1825, jous. de janvier 1830. 83f 82 112 82f.

Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jous. de jan. 1830. 75f 112 72f 112 73f 72f 54 718 72f 54.

Rente d'Espagne, 5p 0/0 Cer. Franç. jous. de mai. 13f 112 13f 112 13f 112 13f 112.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 475f 460f 455f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44

